



Le casse-tête des décomptes entre parents séparés

Faciliter le paiement des frais extraordinaires
après une séparation

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Octobre 2023

Contexte

Lorsque les parents se séparent ou divorcent, il y a lieu de répartir entre eux l'hébergement, mais également les frais d'entretien, d'éducation et de formation des enfants. La participation aux frais de l'enfant est une obligation légale qui peut prendre la forme d'une somme d'argent versée mensuellement et faire l'objet de décomptes trimestriels, en fonction des moyens financiers de chaque parent. Le versement d'une contribution alimentaire est un droit pour l'enfant et chaque parent doit contribuer aux frais ordinaires qu'élever un enfant implique, et ce en fonction de sa capacité contributive. La participation aux frais extraordinaires est également une obligation pour les deux parents.

Selon le Baromètre des parents de la Ligue des familles de 2022, la moitié des parents séparés (47%) ne reçoit jamais (11%) ou de manière irrégulière (36%) la contribution alimentaire. Les frais extraordinaires ne sont certainement pas payés non plus dans la moitié des cas, voire dans une proportion plus grande puisque le montant n'est pas défini par un juge ou un accord et qu'ils peuvent faire l'objet de contestations entre les parents.

Le non-paiement des frais extraordinaires est une violence économique après une séparation. En effet, le partenaire violent peut continuer à contrôler les ressources financières pour exercer une forme de pouvoir et de contrôle sur son ex-partenaire et leur(s) enfant(s). Un ex-partenaire non violent durant la vie commune peut également se rendre coupable de violences économiques s'il ne participe pas ou de manière incomplète à l'entretien et l'éducation des enfants.

Ces comportements peuvent maintenir les femmes et leurs enfants dans une situation de vulnérabilité financière et les empêcher de reconstruire leur vie après la séparation.

La Ligue des familles propose que le parent qui verse une contribution alimentaire ou qui avance le moins de frais extraordinaires doive payer une provision mensuelle à l'autre parent pour les frais extraordinaires. Cela permettrait au parent créancier de ne plus devoir avancer la totalité des frais, de réduire et de partager la charge administrative et de faciliter la récupération des sommes impayées.

Table des matières

A. Les frais extraordinaires / les frais ordinaires	5
1. Définition	5
2. L'accord préalable.....	8
3. Calcul.....	8
4. Exemples	9
4.1 Les deux parents paient des frais extraordinaires	9
4.2 Un seul des parents paie des frais extraordinaires.....	10
B. Le défaut de paiement des frais extraordinaires ...	11
1. Les moyens de recouvrement des frais extraordinaires impayés.....	12
1.1 Le SECAL	12
1.2 La délégation de somme.....	13
1.3 La saisie par un huissier de justice	13
2. Contestation des frais extraordinaires.....	14
C. Le versement d'un forfait ou d'une provision	15
1. Le paiement d'un forfait.....	15
1.1 Le principe.....	15
1.2 Le risque de non-prise en charge des frais extraordinaires « futurs ».....	15
1.3 Le non-respect de l'autorité parentale conjointe	16
1.4 L'avantage fiscal.....	16
2. Le paiement d'une provision.....	17
2.1 Le principe	17
2.2 Les avantages	18
D. L'objectivation du montant de la provision / du forfait.....	20
1. Les frais médicaux et paramédicaux	20
1.1 Une provision pour les frais médicaux.....	21
1.2 Un paiement anticipatif sur base d'un devis	23
2. La prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer.....	23
3. Les frais relatifs à la formation scolaire	23
3.1 Les voyages scolaires de plusieurs jours, organisés pendant l'année scolaire.....	23
3.2 Le matériel et/ou l'habillement scolaires nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement.....	26

3.3 Les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné	28
3.4 L'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études.....	28
3.5 Les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire	28
3.6 Les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant.....	29
3.7 Les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger.....	29
4. Les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant.....	29
4.1 Les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus.....	29
4.2 Les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques	30
4.3 Les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire	31
E. Récapitulatif des montants provisionnels mensuels	32
F. Le compte enfant.....	33
G. Adapter la législation pour permettre un forfait et/ou une provision.....	34
H. Conclusion	34

A. Les frais extraordinaires / les frais ordinaires

Depuis plusieurs années, tant la jurisprudence¹ que la doctrine² opère une distinction entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires que les parents exposent pour l'éducation et l'entretien de leurs enfants. En 2010, la loi a consacré cette différence et a essayé de définir les deux notions pour tenter de mettre fin au débat sur cette distinction³. Un arrêté royal adopté en 2019 a finalement réussi à uniformiser la plupart des décisions de justice, au moins du côté francophone⁴.

1. Définition

Les frais dits « ordinaires » sont les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant. Ceux-ci sont pris en compte dans le calcul de la contribution alimentaire qu'un parent doit verser à l'autre s'il existe une différence de revenus et/ou un hébergement non égalitaire⁵. Les frais ordinaires sont donc couverts par le paiement mensuel d'une contribution alimentaire.

À titre d'exemple, dans la méthode de calcul des contributions alimentaires développée par le Gezinsbond et soutenue par la Ligue des familles, les frais ordinaires sont les suivants : logement, énergie, vêtements/chaussures, alimentation, frais de transport (un abonnement TEC par exemple), frais de santé ordinaires, communication, culture et détente.

Les frais dits « extraordinaires » sont quant à eux les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation du montant de la contribution alimentaire. Cette définition du Code civil est assez large et peu précise.

Les jugements rendus par les tribunaux, les conventions de médiation ou devant notaire, les accords entre les parents ne précisaient pas toujours, voire pas du tout, quels frais étaient couverts par le paiement de la contribution alimentaire et quels frais devaient être pris en charge au titre de frais extraordinaires.

Durant des années, la définition des frais extraordinaires a fait couler beaucoup d'encre auprès des cours et tribunaux de la famille ainsi que chez les auteurs dans plusieurs revues et ouvrages de droit familial. Les tensions sont vives entre les parents lorsque l'un d'eux souhaite qu'une dépense soit financée en dehors du budget mensuel ordinaire de l'enfant.

Certaines juridictions considéraient que les frais extraordinaires sont ceux « *d'une importance telle qu'elle risque de perturber l'équilibre budgétaire, dans le chef du créancier d'aliments, du montant des parts contributives tel qu'il a été fixé, ne se présentant pas de manière régulière et dont le montant n'est pas déterminable à l'avance chaque année, de sorte qu'il est impossible d'en faire*

¹ les principes juridiques que l'on peut dégager de l'ensemble des décisions de justice.

² les travaux juridiques destinés à exposer ou à interpréter le droit

³ Art. 203**bis** du Code civil et Art. 1321, § 1^{er} du Code judiciaire.

⁴ S. JAUMOTTE, « Contributions alimentaires : harmonie ou cacophonie devant les juges francophones ? », in Act. Dr. Fam., 2022/3, pp. 79 et s.

⁵ Pour plus d'informations : Ligue des familles, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés », juin 2021, disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/article/etude-calcul-contributions-alimentaires>.

une moyenne rigoureuse à inclure dans les parts contributives de l'entretien des enfants »⁶. Cette définition restait trop peu précise pour faire mettre fin aux contestations entre les parents.

Par exemple, une consultation chez un médecin généraliste rentre-t-elle dans la définition de frais extraordinaire ? En 1999, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que seuls les honoraires des médecins « spécialistes » étaient extraordinaires, en excluant les consultations chez les généralistes⁷. D'autres juridictions incluaient ces consultations dans les frais extraordinaires au motif qu'une maladie infantile est toujours imprévisible.

Les frais scolaires ont également fait l'objet de débats. Par exemple, la liste des fournitures imposées par l'école était, largement, considérée comme une dépense extraordinaire tandis que les frais de garderie/repas chaud/piscine/photocopie/etc. étaient considérés comme récurrents et prévisibles, et par conséquent comme des dépenses ordinaires⁸.

Une solution développée par les praticien-ne-s fut d'énumérer, de manière la plus détaillée et précise possible, dans le jugement, les accords et les conventions, toutes les dépenses qui devaient être considérées comme extraordinaires⁹. Malheureusement, cette liste pouvait varier fortement d'une juridiction à l'autre.

Le législateur a souhaité mettre fin à ces disparités et a confié au Roi, par le biais d'un arrêté royal, la charge de définir la notion de frais extraordinaires ainsi que les modalités de règlement de ces frais. La Commission des contributions alimentaires, dont fait partie la Ligue des familles, s'est employée à clarifier les notions de frais ordinaires et de frais extraordinaires. Suite à ses recommandations, l'arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultant de l'article 203, §1er du Code civil et leurs modalités d'exécution a été adopté.

Celui-ci établit une liste précise, limitative et détaillée des frais qui rentrent dans la catégorie des frais extraordinaires : les frais médicaux et paramédicaux, les frais relatifs à la formation scolaire et les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :

« 1° les frais médicaux et paramédicaux suivants :

a) les traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent;

b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent;

c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la revalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant;

d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer.

⁶ En ce sens : Liège, 29 novembre 2005, *Rev. Tim. Dr. Fam.*, 2007, p. 406 et s. et Liège, 17 novembre 2010, *Rev. Not.*, 2012, p. 267 et s.

⁷ Bruxelles, arrêt du 17 juin 1999.

⁸ M. LAFORÊT, « A propos des fameux « frais extraordinaires » (1^{ère} partie) », *Div. Act.*, 2006, p.148.

⁹ En ce sens, N. GALLUS note sous Bruxelles, 13 octobre 2005, *Div. Act.*, 2007, pp. 170 et s. et Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et de la famille*, ULiège, Larcier, 4^e édition, 2020, p. 782.

La prime doit concerner les enfants; et ce : - pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente; et - après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

2° les frais suivants relatifs à la formation scolaire :

a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages;

b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement;

c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné;

d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études;

e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire;

f) les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant;

g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger;

après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

3° les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :

a) les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus;

b) les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques;

c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école;

4° Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ».

Selon un récent examen de la jurisprudence francophone¹⁰, la quasi-totalité des décisions judiciaires renvoie à la définition de l'arrêté royal. Cette homogénéité garantit la sécurité juridique et permet une plus grande prévisibilité des dépenses qui seront considérées comme extraordinaires.

Sauf accord entre les parties ou décision judiciaire contraire, les parents connaissent désormais précisément quels sont les frais extraordinaires qui devront être payés en plus de la contribution alimentaire. Il est nécessaire de laisser un pouvoir d'appréciation aux juges et aux parents qui s'arrangent à l'amiable. Certains frais repris dans la liste de l'arrêté royal peuvent être pris en compte dans le budget ordinaire de l'enfant dans certains cas, en cas de maladie chronique par exemple. À l'inverse, les parents peuvent décider d'inclure un frais supplémentaire à titre de frais extraordinaires selon des circonstances particulières. Par exemple, certains parents décident que certains frais vestimentaires sont extraordinaires comme par exemple l'achat de trois paires de chaussures par an et d'un manteau d'hiver.

Il demeure néanmoins certaines zones d'ombre, comme les termes de « *cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire* » qui nécessitent de prévoir ou prouver un futur

¹⁰ S. JAUMOTTE, « Contributions alimentaires : harmonie ou cacophonie devant les juges francophones ? », in *Act. Dr. Fam.*, 2022/3, pp. 79 et s.

échec scolaire, ce qui n'est pas évident. Si les cours visent simplement à faciliter la réussite scolaire ou sont pris comme alternative aux devoirs à la maison, l'autre parent pourrait refuser d'y contribuer. La Ligue des familles conseille aux parents de préciser la liste s'ils l'estiment nécessaire en tenant compte de la situation particulière de leur enfant.

2. L'accord préalable

L'accord préalable de l'autre parent n'est pas imposé par le Code civil, mais découle du principe de l'autorité parentale conjointe. En cas de séparation, les parents doivent se mettre d'accord sur toutes les décisions importantes qui concernent leur enfant, comme la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, l'orientation religieuse ou philosophique, la scolarité, etc. L'autorité parentale est en principe conjointe, sauf décision judiciaire contraire.

L'engagement de frais extraordinaires nécessite toujours l'accord des deux parents. Si un parent veut inscrire l'enfant à un cours d'anglais et que l'autre parent prend en charge financièrement le cours, il doit associer l'autre parent au processus décisionnel. Cependant, un parent n'est pas autorisé à assumer seul des dépenses extraordinaires pour des activités au mépris du refus exprimé par l'autre parent. Cet accord porte tant sur le montant que l'occasion de la dépense.

L'article 203*bis*, §3 du Code civil précise que lorsque la demande d'accord pour exposer des frais extraordinaires est adressée par un envoi postal recommandé, par un envoi recommandé électronique ou par un fax, si le parent s'abstient d'y répondre de l'une de ces manières dans les vingt-et-un jours, la condition d'un accord préalable est remplie à partir du jour qui suit l'envoi. Le délai pour répondre est porté à trente jours pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus. Cette précision a pour but d'empêcher un blocage par un des parents et de faciliter l'exécution forcée ainsi que le recouvrement des frais extraordinaires impayés.

L'arrêté royal de 2019 énonce également que tous les frais extraordinaires doivent faire l'objet d'une concertation préalable et que des décomptes doivent être adressés à l'autre parent chaque trimestre avec les pièces justificatives. Celui-ci doit être payé dans les 15 jours suivant la communication. Les parents ou le juge peuvent déroger à l'arrêté royal et décider d'autres modalités.

En cas de désaccord entre les parents, le litige peut être porté devant le Tribunal de la famille et le juge tranchera. En cas d'urgence, par exemple une dépense d'ordre médical, l'accord de l'autre parent n'est pas requis. Idem pour les dépenses obligatoires, comme une liste de fournitures scolaires.

3. Calcul

Comme pour le calcul du montant de la contribution alimentaire, la prise en charge des frais extraordinaires par les parents dépend de leur faculté contributive :

« Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

§ 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants ».

Chacun doit participer au coût de l'enfant de manière proportionnelle à ses revenus et ses charges. Les revenus et charges changent après une séparation ou un divorce et il faut en tenir compte pour calculer la faculté contributive de chaque parent.

Le calcul consiste à additionner tous les revenus (professionnels, mobiliers, immobiliers, les avantages en nature ou tout autre moyen financier) et d'ensuite soustraire les charges pour déterminer le budget de chaque parent. Notons que le Code civil n'impose pas de soustraire les charges des parents. Dans la pratique, certain-e-s praticien-ne-s estiment que seules les charges dites « incompressibles » doivent être prises en compte (par exemple, les frais d'un enfant issu d'une autre union, le loyer ou l'emprunt hypothécaire, les charges énergétiques, les frais de santé). D'autres considèrent qu'aucune charge ne doit être retenue. Une autre voie prise par certaines méthodes de calcul consiste à déduire une somme forfaitaire aux revenus des parents¹¹.

La participation des parents dans les frais extraordinaires correspond à la part de chacun dans les facultés contributives cumulées. Par exemple : 35% à charge de la mère et 65% à charge du père.

4. Exemples

4.1 Les deux parents paient des frais extraordinaires

Anne et Marcello sont séparés à l'amiable. Ils se sont accordés sur l'hébergement de leurs deux enfants communs. Marcello héberge les enfants un week-end sur deux du vendredi à la sortie d'école au lundi retour à l'école ainsi que la moitié des vacances scolaires. La faculté contributive d'Anne a été évaluée à 1.200 euros par mois et celle de Marcello à 1.800 euros (totalité des revenus-charges). La prise en charge des frais extraordinaires doit donc se faire selon le ratio suivant : 40% Anne et 60% Marcello.

Une contribution alimentaire de 125 euros pour leur aînée et de 110 euros pour le second a été déterminée par les parents. Les frais extraordinaires n'ont pas fait l'objet de définition particulière entre les parents. Il faut donc se référer à la liste de l'arrêté royal de 2019.

Chaque trimestre, les parents s'adressent des décomptes des frais extraordinaires qu'ils ont exposés pour les enfants.

Dans le dernier décompte trimestriel, Anne réclame les frais suivants :

- Consultations logopède : 2 x 60 euros : 120 euros
- Achat d'une imprimante pour les devoirs : 150 euros
- Cotisation club de sport : 125 euros et 85 euros
- Pulls et vestes : 65 euros

Marcello demande le remboursement des frais suivants :

- Bottes de pluie : 25 euros
- Consultation logopède : 60 euros
- Consultation médecin généraliste : 45 euros

Une première étape consiste à vérifier les décomptes et les dépenses réclamées par l'autre parent. Ces décomptes contiennent plusieurs erreurs :

¹¹ Pour plus d'informations : Ligue des familles, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés », juin 2021, disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/article/etude-calcul-contributions-alimentaires>.

- Dans le décompte d'Anne, le remboursement de la mutuelle (10 euros par séance, donc 20 euros) doit être pris en compte dans le calcul et déduit des frais de logopédie, car c'est elle qui touche les montants versés par la mutuelle (2 x 10 euros). Idem dans le décompte de Marcello si Anne lui a versé le remboursement de la mutuelle reçu pour la consultation qu'il a payée. Dans ce cas-ci, Anne n'a pas remboursé le montant remboursé par la mutuelle à Marcello.
- Les frais de consultation chez un médecin généraliste ne sont pas repris dans la liste des frais extraordinaires de l'arrêté royal de 2019, ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un décompte.
- Les vêtements et les bottes ne doivent pas faire l'objet de décompte si les parents ne se sont pas mis d'accord pour inclure ces dépenses dans les frais extraordinaires.

Dans cet exemple, Marcello devrait rembourser 252 euros à Anne :

	Frais extraordinaires	Total
Anne	120-20+150+125+85	460
Marcello	60	60

Les parents ont exposé 520 euros de frais extraordinaires qui doivent être répartis selon leur faculté contributive (40%-60%).

- Anne : 40 % de 520 euros : 208 euros
- Marcello : 60 % de 520 euros : 312 euros

Marcello a déjà supporté un montant de 60 euros de frais extraordinaires qui doit être déduit du montant à verser à Anne : 312 euros - 60 euros = **252 euros**

Marcello doit donc verser 252 euros à Anne puisque celle-ci a payé davantage de frais extraordinaires et doit assumer 40% de ceux-ci.

Si Marcello refuse de verser à Anne sa part dans les frais extraordinaires, elle n'aura aucun recours pour récupérer ceux-ci car elle n'a pas de jugement.

4.2 Un seul des parents paie des frais extraordinaires

Leyla et Gabriel ont un jugement qui organise leur séparation. L'hébergement principal est confié à Leyla et Gabriel a des contacts avec sa fille de 2 ans le samedi après-midi et héberge un week-end sur deux son fils de 12 ans.

La faculté contributive de Leyla a été évaluée à 850 euros par mois et celle de Gabriel à 1.500 euros (totalité des revenus-charges). La prise en charge des frais extraordinaires doit donc se faire selon le ratio suivant : 36% Leyla et 64% Gabriel.

Une contribution alimentaire de 85 euros par mois pour leur fille et de 170 euros par mois pour leur fils a été fixée.

Vu l'hébergement principal chez la mère, celle-ci doit avancer tous les frais extraordinaires (frais de crèche, de stages, frais médicaux, frais scolaires, etc.). Chaque trimestre, Leyla doit rédiger un décompte des frais extraordinaires qu'elle a exposés pour les enfants.

Dans le dernier décompte trimestriel, Leyla réclame les frais suivants :

- Frais de crèche : 1050 euros

- Achat d'un ordinateur et du matériel informatique pour la 1^{ère} année secondaire : 560 euros
- Frais de stage durant les vacances d'été : 250 euros

Leyla a exposé 1.860 euros de frais extraordinaires, une somme considérable pour une mère qui ne gagne que 1.200 euros par mois. Ces frais doivent être répartis selon leur faculté contributive (36%-64%). Ils n'ont pas fait l'objet de contestations de la part de Gabriel.

- Leyla : 36 % de 1860 euros : 669,60 euros
- Gabriel : 64 % de 1860 euros : 1.190,40 euros

Gabriel doit verser 1.190,40 euros à Leyla. Si ce dernier ne paie pas régulièrement les contributions alimentaires et ne rembourse pas les frais extraordinaires, son manquement à ses obligations alimentaires a de lourdes conséquences pour l'équilibre budgétaire de Leyla et sur l'émancipation de ses enfants.

B. Le défaut de paiement des frais extraordinaires

Le paiement d'une créance alimentaire est une obligation légale prévue par le Code civil. Outre le paiement des contributions alimentaires, les parents doivent également payer les frais extraordinaires selon leur capacité contributive. Lorsqu'une personne ne respecte pas cette obligation, elle viole une décision de justice. Cette violation engendre de lourdes conséquences pour l'équilibre budgétaire de l'autre parent et pour l'émancipation de l'enfant.

Selon les résultats du dernier baromètre des parents de la Ligue des familles de 2022, la moitié des parents séparés (47%) ne reçoit jamais (11%) ou de manière irrégulière (36%) la contribution alimentaire. Les frais extraordinaires ne sont certainement pas payés non plus dans la moitié des cas, voire dans une proportion plus grande puisqu'ils peuvent faire l'objet de contestations entre les parents.

Le non-paiement des créances alimentaires augmente le risque de pauvreté des bénéficiaires et peut créer des relations de dépendance et de domination entre ex-partenaires. Parmi ces parents, beaucoup de femmes. Si les chiffres ventilés par sexe ne sont pas disponibles, nous savons que plus de 80 % des familles monoparentales sont composées de mères seules avec leurs enfants. Plus d'un tiers de ces familles est concernée par un risque de pauvreté .

Les familles monoparentales courent un plus grand risque de pauvreté, notamment suite à un divorce ou une séparation, si le parent débiteur ne s'acquitte pas du tout ou très irrégulièrement de ses obligations alimentaires envers l'ex-partenaire et/ou ses enfants. Alors que selon l'enquête EU SILC 2017, plus de 15,9% des Belges sont menacés de pauvreté, le risque de pauvreté chez les familles monoparentales belges s'élève à 39,7%.

Pour la Ligue des familles, les impayés représentent une véritable violence économique. Dans certains cas, le non-paiement devient même un outil de chantage. Aujourd'hui, des familles monoparentales dont le budget serait en équilibre si elles percevaient la contribution alimentaire et la part de l'autre parent dans les frais extraordinaires vivent avec leurs enfants dans des situations de précarité.

Il ressort de plusieurs entretiens avec des avocat-e-s que les problèmes d'exécution des décisions judiciaires et des accords portent davantage sur la récupération des frais extraordinaires impayés

que sur les contributions alimentaires. La réclamation des frais extraordinaires nécessite des capacités administratives importantes de la part du parent créancier : pouvoir photocopier les justificatifs (tickets de caisse, extrait de compte, attestation de stage, factures de l'école, etc.), calculer les remboursements de la mutuelle, soustraire les éventuelles bourses et la prime de rentrée scolaire, etc. afin d'établir trimestriellement des décomptes et les envoyer à l'autre parent.

De nombreux parents y renoncent en raison de la charge administrative ou par crainte d'attiser les conflits. Le parent qui paie des frais extraordinaires est exposé à une quadruple peine : il doit demander l'accord de l'autre parent, il doit avancer les frais (si l'hébergement n'est pas égalitaire, il s'agit souvent du même parent), il doit rédiger des décomptes détaillés et garder tous les justificatifs, il doit réclamer la part de l'autre parent et vérifier le paiement de celle-ci.

1. Les moyens de recouvrement des frais extraordinaires impayés

Il appartient au parent qui a effectué une dépense de se faire rembourser sa part par l'autre parent sur présentation d'un décompte et des pièces justificatives. Les parents peuvent, tous les deux, engager et réclamer la part de l'autre dans des frais extraordinaires. Après compensation entre les frais assumés par chacun-e, le parent débiteur doit rembourser l'autre parent.

En cas d'hébergement non égalitaire, ce qui représente 72% des parents séparés selon le dernier baromètre de la Ligue des familles, le parent qui a l'hébergement principal expose davantage de frais extraordinaires que l'autre parent. Cela peut également être le cas en cas d'hébergement égalitaire (50-50) si l'un des parents s'occupe du suivi médical, des frais de vêtements, des factures de la crèche/de l'école, etc.

Il existe dès lors un gros déséquilibre entre les deux parents puisque l'un des deux doit systématiquement avancer la plupart, voire tous, les frais extraordinaires pour les enfants et réclamer trimestriellement le paiement de la part à l'autre. En cas de défaut de paiement, le parent créancier est également celui qui doit entamer des démarches pour faire exécuter la décision judiciaire.

Dans une autre étude, la Ligue des familles a analysé les trois moyens qui existent pour récupérer les créances alimentaires impayées : la saisie par un huissier de justice, l'intervention du SECAL et l'activation du mécanisme de la délégation de sommes¹². Les frais extraordinaires sont des créances alimentaires particulières. Celles-ci ne peuvent pas être récupérées de la même manière que les contributions alimentaires.

Les créances de frais extraordinaires se prescrivent par 5 ans. Autrement dit, les parents ne peuvent plus récupérer les frais impayés qui ont été déboursés il y a plus de 5 ans.

1.1 Le SECAL

Le SECAL peut intervenir pour le recouvrement des contributions alimentaires, des pensions alimentaires et pour certaines dépenses extraordinaires. Contrairement à la procédure de saisie via un huissier de justice (voir infra), une bonne partie des frais extraordinaires ne peuvent pas être récupérés en passant par le SECAL.

¹² Ligue des familles, Agir contre les créances alimentaires impayées, novembre 2021, disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/article/agir-contre-les-creances-alimentaires-impayees>.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour le recouvrement des frais extraordinaires :

- Le titre exécutoire (le jugement ou l'acte notarié) doit prévoir également le paiement de ces frais extraordinaires. Un accord amiable ne permet pas de faire appel au SECAL.
- Ces coûts doivent être calculés pour une période spécifique (de manière forfaitaire).

Exemples de coûts extraordinaires acceptés par le SECAL :

- Un forfait 100 euros par trimestre en tant que frais exceptionnels.
- Une participation fixe de 250 euros par mois pour la location d'une "chambre d'étudiant".

Exemples de coûts extraordinaires qui ne sont pas acceptés par le SECAL :

- 50% de tous les frais de scolarité (voyages scolaires, excursions, frais de rentrée, etc.).
- La moitié des frais médicaux.

Malheureusement, la majorité des décisions judiciaires sont rédigées comme suit : « *les frais extraordinaires exposés pour l'enfant commun, selon les définitions et modalités d'exécution fixées par l'arrêté royal du 22 avril 2019, seront pris en charge à concurrence de XX % à charge de Monsieur/Madame et de XX % à charge de Monsieur/Madame* ». Les parents ne peuvent généralement pas recourir au service des créances alimentaires pour récupérer les frais extraordinaires impayés.

Pour la Ligue des familles, le recouvrement des frais extraordinaires par le SECAL devrait être étendu à tous les frais extraordinaires exposés pour autant que les parents aient respecté les règles énoncées dans l'arrêté royal de 2019.

1.2 La délégation de somme

La délégation de somme est une procédure prévue par l'article 203^{ter} du Code civil qui permet de percevoir directement le montant d'une contribution alimentaire sur les revenus du débiteur qui sont versés par son employeur, sa caisse de chômage, sa mutuelle, etc. Cette procédure est plus simple en ce qu'elle n'implique pas la constitution d'un dossier administratif par le créancier (contrairement à la procédure du SECAL) ou de confier le dossier à un huissier de justice. La délégation de somme est une procédure plus facile et moins coûteuse pour les deux parents qui est enclenchée par le greffe du tribunal de la famille.

Malheureusement, la délégation de somme ne peut pas être enclenchée pour récupérer trimestriellement la part des frais extraordinaires qui n'a pas été payée par l'un des parents.

1.3 La saisie par un huissier de justice

En cas de non-paiement de la part dans les frais extraordinaires, l'autre parent peut faire appel à un huissier de justice pour exécuter le jugement ou l'accord homologué. Il s'agit de la seule possibilité pour récupérer cette créance alimentaire (à l'exception des créances acceptées par le SECAL, voir supra). Cette procédure de recouvrement est longue et coûteuse. Le parent qui fait appel à l'huissier de justice doit avancer les frais de la saisie (généralement presque 1.000 euros). L'huissier de justice récupérera ensuite ces frais auprès de l'autre parent et les remboursera (si l'autre parent est solvable). Or, le parent concerné souvent celui qui est le plus faible économiquement et dont la situation est précaire puisqu'il ne perçoit pas le remboursement des frais extraordinaires.

En principe, l'huissier qui pratique une saisie-arrêt sur les revenus doit suivre la procédure de répartition. Dès qu'il a réussi à saisir un minimum de généralement 1.500 euros, ce qui peut prendre plusieurs mois si le parent a peu de revenus, l'huissier doit interroger tous les créanciers connus au

fichier central des saisies, tous les créanciers étatiques potentiels (contributions, TVA, caisses sociales, etc.) et organiser le paiement de ceux-ci via une procédure. Il doit laisser courir un délai de 18 jours pour laisser le temps aux autres créanciers de se manifester. Il doit ensuite procéder à la rédaction d'un procès-verbal de répartition, dont le coût s'élève généralement à 300 euros, et le notifier à toutes les parties. Un nouveau délai de 18 jours commence à courir pour laisser le temps au débiteur ou aux créanciers de contester la répartition. La durée dépend de la hauteur des revenus du débiteur et des sommes à récupérer. Un débiteur qui a peu de revenus mais des arriérés importants mettra de nombreux mois à apurer sa dette. Le créancier devra donc patienter durant les mêmes mois pour récupérer les sommes dues.

Le parent doit remettre une copie de l'expédition du jugement qui prévoit le paiement des frais extraordinaires. Ce jugement doit avoir fait l'objet d'une procédure de signification (une autre procédure via un huissier de justice pour que le jugement soit définitif). En cas d'accord amiable non homologué par un tribunal, le parent ne peut pas faire appel à un huissier de justice.

En principe, le parent peut bénéficier de l'intervention du SECAL pour la contribution alimentation et en parallèle des services d'un huissier de justice pour récupérer les frais extraordinaires impayés via une saisie. Néanmoins, la théorie se heurte à la pratique puisqu'il existe une seule expédition d'un jugement. Tant le SECAL que l'huissier de justice conditionnent leur intervention à la remise de ce document unique. Il n'est donc pas possible de solliciter leur aide en même temps. Pour récupérer les frais extraordinaires, le parent devra demander au SECAL de lui rendre l'expédition du jugement pour solliciter l'aide d'un Huissier de justice. L'huissier de justice pourra également récupérer les éventuelles contributions alimentaires impayées mais le parent ne pourra plus bénéficier des éventuelles avances du SECAL car le service stoppera son intervention. Il s'agit d'un véritable casse-tête pour le parent créancier qui devra calculer s'il est préférable de récupérer les frais extraordinaires via un huissier de justice, ce qui prendra de nombreux mois, ou de continuer à bénéficier de l'intervention du SECAL pour les éventuelles contributions alimentaires.

Un décompte des sommes impayées doit être établi par le parent et peut reprendre tous les frais extraordinaires sur les 5 dernières années. Il ne doit pas prouver auprès de l'huissier de justice que l'autre parent a marqué son accord sur les dépenses. Celles-ci peuvent faire l'objet de contestation devant le juge des saisies. (voir infra) Les sommes impayées depuis plus de 5 ans sont prescrites, c'est-à-dire qu'on ne peut plus en réclamer le paiement.

Il est intéressant de souligner que le législateur a créé un « super privilège » dans le chef du parent créancier d'aliments à l'article 1412 du Code judiciaire. Cet article prévoit, d'une part, que les règles d'insaisissabilité prescrites par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire sont inopposables et, d'autre part, que ce dernier est privilégié de manière absolue par rapport aux autres créanciers du débiteur. Autrement dit, les seuils d'insaisissabilité ne s'appliquent pas pour les créances alimentaires. Il est toujours possible de tout saisir : un immeuble, des meubles, une voiture, le salaire du débiteur, des indemnités de mutuelle, des allocations de chômage, la pension ... La saisie reste un moyen de pression puissant, car la totalité des revenus du parent débiteur peut être saisie.

2. Contestation des frais extraordinaires

Si le débiteur des frais extraordinaires n'est pas d'accord avec les décomptes qui lui sont adressés par un huissier de justice ou le SECAL, il peut introduire une affaire devant le juge des saisies. Celui-ci ne va pas se prononcer sur « le fond » du litige, mais va vérifier si la saisie opérée par un huissier de justice ou le SECAL est légale. Par exemple, il va vérifier si le ratio de participation est respecté et si l'accord de l'autre parent a bien été obtenu avant d'engager les frais extraordinaires.

L'introduction d'une affaire dans le juge des saisies se fait par citation, ce qui nécessite l'intervention d'un huissier de justice et engendre des frais importants pour le parent débiteur. Le parent doit prouver que l'huissier a commis une erreur de droit. Le juge ne tient aucun compte des capacités de paiement. De plus, cela nécessite d'avancer pas mal de frais puisqu'il faut payer les honoraires d'un-e avocat-e spécialisé-e.

Si un parent n'est pas d'accord avec les frais qui ont été exposés, il peut retourner ou aller devant le tribunal de la famille pour lui demander de trancher le litige entre les deux parents. Il peut également demander au juge de préciser ou de modifier la liste des frais à partager et les modalités des décomptes pour éviter les tensions à l'avenir. Le juge de la famille va par exemple apprécier l'adéquation de l'activité proposée avec le mode de vie des parents et les besoins de l'enfant¹³.

La Ligue des familles s'interroge sur l'opportunité de confier au SECAL et à l'Huissier de justice la compétence de vérifier si les deux parents ont bien marqué leur accord sur les frais extraordinaires réclamés avant de procéder à une saisie.

C. Le versement d'un forfait ou d'une provision

1. Le paiement d'un forfait

1.1 Le principe

Depuis quelques années, des accords et des jugements intègrent les frais extraordinaires, ou certains frais, dans le montant de la contribution alimentaire, notamment en cas de séparation compliquée, en présence de violences ou de vives tensions entre les parents. Un montant forfaitaire est ajouté au montant de la contribution alimentaire qui doit être payée chaque mois pour l'enfant.

Par exemple, un juge a fixé une contribution alimentaire à 650 euros en détaillant que 542,10 euros couvraient les frais ordinaires et 107,90 euros les syllabi, les transports et le minerval. Ce jugement a été jugé conforme à la distinction entre les frais extraordinaires et ordinaires, imposée par la loi, par la Cour de cassation à plusieurs reprises¹⁴. Par contre la Cour a précisé que des circonstances particulières étaient présentes dans ces affaires.

Il est donc autorisé de prévoir un forfait pour couvrir les frais extraordinaires et ce montant peut être globalisé avec celui de la contribution alimentaire. Par contre, cette jurisprudence ne précise pas clairement ce que la Cour de cassation entend par « circonstances particulières ».

1.2 Le risque de non-prise en charge des frais extraordinaires « futurs »

La forfaitisation des frais extraordinaires est légale, mais présente un risque pour le créancier d'aliment. Pour la Ligue des familles, le montant des frais extraordinaires peut difficilement être forfaitisé, car les dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un enfant ne peuvent pas être déterminées à l'avance. Celles-ci apparaissent en fonction des besoins de l'enfant, de son état de

¹³ M. LAFORÊT, « A propos des fameux « frais extraordinaires » (1ière partie) », *Div. Act.*, 2006, p.149.

¹⁴ Par exemple : Cass., 25 octobre 2012, *R.A.B.G.*, 13/2013, p.922.

santé, de ses loisirs, du lieu de vie, etc.. La jurisprudence est assez réticente à une forfaitisation des frais extraordinaires « *sauf en cas de blocage absolu* », car les frais « *peuvent varier de manière significative, d'année en année, voire de mois en mois* »¹⁵.

Par exemple, de nouveaux frais extraordinaires seront exposés en cas de maladie grave, de la mise en place d'un traitement orthodontique, de l'achat de lunettes de vue, etc. Pour certains tribunaux, le paiement d'un forfait est à proscrire pour éviter de faire supporter au parent créancier une dépense imprévue ou une dépense qui n'a pas été prise en compte dans l'estimation du montant forfaitaire¹⁶.

En cas d'utilisation du système de forfait, il est indispensable de prévoir que le système n'est pas figé et qu'il fera l'objet d'une révision annuelle visant à déterminer si le montant doit être augmenté ou diminué à l'avenir¹⁷.

Une partie de la doctrine souligne que la méthode du forfait ne peut pas « *être interprétée comme une renonciation de l'autre parent à réclamer à posteriori le montant des frais réels qu'il a dû assumer* ». Une interprétation contraire serait, en effet, contraire à la règle de la variabilité des aliments.

Néanmoins, l'utilisation du terme « forfait » prête à confusion. Il est préférable de prévoir le paiement d'une « provision » (voir infra). Une solution hybride serait de prévoir un montant forfaitaire pour certains frais extraordinaires en précisant clairement ceux-ci, par exemple le loyer d'un kot étudiant ou les frais de crèche. Les autres frais font quant à eux l'objet d'un décompte trimestriel.

1.3 Le non-respect de l'autorité parentale conjointe

Chaque dépense extraordinaire doit faire l'objet d'un consensus entre les parents, tant sur le motif de la dépense que sur son montant. Dans l'hypothèse de la mise en place d'un forfait, le parent débiteur risque de ne pas être consulté et ainsi de ne pas participer aux décisions importantes concernant l'éducation, la formation, les activités extrascolaires de son enfant. Certains auteurs craignent qu'un forfait porte atteinte au principe de l'autorité parentale conjointe¹⁸.

1.4 L'avantage fiscal

Le parent qui verse un forfait de frais extraordinaires globalisé avec la contribution alimentaire peut d'office bénéficier de la déductibilité fiscale de ceux-ci.

En effet, les rentes alimentaires sont déductibles et taxables sous certaines conditions. Les contributions alimentaires et la part contributive aux frais extraordinaires versées pour les enfants sont déductibles de l'ensemble des revenus à hauteur de 80% dans le chef du parent qui les verse.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir déduire une rente alimentaire versée pour un enfant :

- La créance alimentaire doit être payée en exécution d'une obligation alimentaire résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale similaire dans une loi étrangère ;

¹⁵ Trib. Fam. Namur, 20 mars 2017, Rev. Trim. Dr. Fam., 2019, p. 480.

¹⁶ Par exemple, Liège (21^e ch.), 25 octobre 2011, RAJe, 0212, p.11 et Liège, 17 novembre 2010, Rev. Not. Belge, 2012, p.267.

¹⁷ M. LAFORÉT, *op. cit.*, p. 155.

¹⁸ S. LOUIS, « Les aliments : obligation d'entretien, de formation et d'éducation des enfants », *Act. Dr. Fam.*, 2016, p. 205.

- L'enfant ne peut pas faire partie du ménage de la personne qui paie cette rente ;
- La créance alimentaire doit être payée de manière effective et régulière ;
- Le paiement doit être justifié par des documents probants (extrait de compte bancaire par exemple).

Pour l'administration fiscale, le remboursement des frais extraordinaires ne répond pas toujours à la condition de régularité puisqu'ils ne sont pas forcément versés à la même fréquence et ne sont pas du même montant. Cette condition de régularité n'est pas définie par la loi. Selon la jurisprudence, il faut une périodicité récurrente, par exemple tous les 3 mois, sans obligation que les montants soient les mêmes¹⁹. Une exception à cette condition se dégage dans la pratique de l'administration fiscale. Selon une circulaire²⁰, la condition de la régularité ne s'applique pas pour le paiement des frais extraordinaires. L'avantage d'un forfait, c'est que la dépense remplit d'office cette condition de régularité puisqu'elle est exposée tous les mois en même temps que le paiement de la contribution alimentaire et représente un avantage financier non négligeable pour le parent débiteur.

Notons que la première phase du projet de réforme fiscale de 2023 du ministre des Finances envisage la suppression de la déductibilité des créances alimentaires. Il est donc possible que cet avantage fiscal disparaisse dans les années à venir.

2. Le paiement d'une provision

2.1 Le principe

Tant la doctrine que la jurisprudence préconisent le paiement d'une provision mensuelle lorsque les tensions entre les parents sont vives ou qu'un des parents refuse systématiquement de payer les frais extraordinaires. Par exemple, la motivation peut être celle-ci : « en raison du désinvestissement de Monsieur X et des difficultés rencontrées pour obtenir le remboursement de la quote-part de Monsieur X dans les frais extraordinaires, Madame Y demande au tribunal de condamner Monsieur W à une provision pour frais extraordinaires (...) Il sera fait droit à sa demande ».

La Ligue des familles partage ce point de vue et recommande le paiement d'une provision mensuelle lorsque les rapports entre les parents ne sont pas/plus apaisés concernant les questions financières relatives aux enfants. Même dans les cas de relations apaisées, le versement d'une provision a pour avantage que le parent qui expose davantage de frais ne doit plus avancer seul les montants puisque les frais sont en quelque sorte préfinancés par l'autre parent.

En pratique, le parent qui doit davantage contribuer aux frais extraordinaires paie une provision à l'autre parent. Il s'agit donc d'un préfinancement mensuel des frais qui seront exposés pour l'enfant commun. Chaque trimestre, lors du décompte, les parents vérifient si la provision est suffisante ou si elle est trop importante. Cette évaluation donne lieu à un remboursement, un paiement ou un report en fonction du montant réellement exposé par chaque parent.

Comme pour l'inclusion d'un forfait dans le montant de la contribution alimentaire, le paiement d'une provision ne dispense pas le parent créancier de respecter l'autorité parentale conjointe. Une

¹⁹ F. FOGLI, J. OPRENYESK ET M. PETIT, *Famille et fiscalité, évolutions récentes de l'impôt sur les revenus et les successions*, 2018, Wolters et Kluwer., Liège, p. 82.

²⁰ Circulaire n° Ci.RH.241/605.665 (AFER N° 55/2010) du 5 août 2010, point 14, disponible sur : https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_leg_spffin/document/circ_legipp20100805.38528-fr.

dépense extraordinaire ne peut pas être exposée, sauf urgence (médicale par exemple), sans concertation et accord de l'autre parent.

Cette solution est plus appropriée qu'un forfait, car elle permet d'éviter qu'un des deux parents supporte seul les dépenses extraordinaires ou à tout le moins la majorité de celles-ci. Dans l'idéal, le montant de la provision devrait être revu chaque année, en fonction des dépenses de l'année précédente et de l'âge de l'enfant, pour être revu à la hausse ou à la baisse.

Certaines juridictions optent pour une solution « hybride » en fixant un forfait pour une partie des frais qui sont prévisibles, comme le loyer d'un kot étudiant ou les frais de crèche, et le paiement d'une provision pour les autres frais .

2.2 Les avantages

Une prise en charge des frais extraordinaires par les deux parents

Le paiement d'une provision permet au parent créancier d'avancer moins d'argent puisqu'une partie des frais extraordinaires est déjà prise en charge par le parent débiteur. La provision permet également de réduire la somme à récupérer auprès du parent débiteur et d'assurer plus facilement le paiement de celle-ci.

Cet argument en faveur de la globalisation d'une provision pour les frais extraordinaires et la contribution alimentaire est accepté par la jurisprudence. Par exemple, un juge a condamné un parent débiteur au paiement d'une provision pour frais extraordinaires « *afin d'éviter que Madame Y doive systématiquement avancer tous les frais extraordinaires pour les enfants* »²¹.

Si aucune contribution alimentaire ne doit être versée (par exemple en cas d'hébergement 50-50 et revenus similaires), le paiement d'une provision de frais extraordinaires peut tout de même être prévu si un des parents avance davantage de frais. C'est le cas si un parent paie toutes les activités extrascolaires et/ou les soins médicaux par exemple.

La possibilité de recourir au SECAL et à la délégation de sommes

En incluant cette provision dans le montant de la contribution alimentaire, la décision judiciaire ou l'accord permet au parent de récupérer celle-ci via le mécanisme de la délégation de sommes qui est plus rapide et moins coûteux qu'une procédure de saisie via un huissier de justice.

L'éventuelle avance versée par le SECAL sera également plus élevée et pourra inclure cette provision sur les frais extraordinaires. Le SECAL pourra également récupérer tous les impayés (le montant globalisé avec la contribution alimentaire). Actuellement, seuls les frais extraordinaires forfaitisés pour une période spécifique peuvent être récupérés.

Le parent dispose donc d'un moyen de recouvrement supplémentaire et peut obtenir des avances du SECAL pour une partie des frais extraordinaires qui doit être pris en charge par l'autre parent.

Un apaisement des relations entre les parents

Les contestations et les conflits sont généralement récurrents entre les parents concernant les frais extraordinaires. En cas de garde partagée non égalitaire, c'est généralement le parent qui a la garde principale qui avance l'ensemble des frais extraordinaires. Si la garde est exclusive, à 100% chez l'un des parents, c'est toujours le même parent qui paie les frais extraordinaires.

²¹ Bruxelles (40^e ch.), 10 janvier 2023, inédit.

Depuis plusieurs années, les juges constatent²² que la globalisation d'une provision de frais extraordinaires avec le montant de la contribution alimentaire permet d'apaiser les conflits entre les parents. Le parent créancier doit faire moins de démarches pour réclamer le remboursement si le montant de la provision est correctement évalué.

Le partage de la charge mentale d'établir des décomptes

Les décomptes qui doivent être établis chaque trimestre sont systématiquement à charge du parent créancier. S'ils ne sont pas faits, celui-ci n'est pas remboursé. En cas de versement d'une provision, le parent débiteur se sent davantage concerné par les décomptes, car il veut savoir si le montant qu'il a versé est trop élevé ou trop faible. La charge mentale est ainsi mieux partagée entre les deux parents.

Les parents peuvent également alterner chaque trimestre la charge de faire les décomptes, même si un seul d'entre eux a exposé les frais extraordinaires. Il suffit de transmettre les justificatifs à l'autre parent afin que celui-ci calcule la part de chacun.

La réduction de la charge administrative

L'assistance judiciaire est un système qui dispense, en tout ou en partie, les personnes qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour payer certains frais juridiques qui ne constituent pas des frais d'avocats. L'intervention d'un huissier de justice est un frais juridique qui peut être couvert par l'assistance judiciaire. Pour bénéficier de celle-ci, il faut répondre à certaines conditions, liées soit au statut de la personne, soit à ses revenus (comme pour bénéficier d'un-e avocat-e pro-déo dans le cadre de l'aide juridique).

Pour faire signifier un jugement ou entamer une procédure de saisie des frais extraordinaires impayés, une demande d'assistance judiciaire sous la forme d'une requête doit être introduite auprès bureau d'assistance judiciaire du tribunal de la famille qui a rendu le jugement. Le juge examinera si les conditions sont remplies et rendra une ordonnance octroyant ou non l'assistance judiciaire pour bénéficier gratuitement des services d'un huissier de justice. L'assistance judiciaire est totalement ou partiellement gratuite, selon l'importance des moyens d'existence de l'intéressé. Si l'aide juridique d'un-e avocat-e a été accordée moins d'un an avant la demande d'assistance judiciaire, celle-ci est automatiquement octroyée.

La durée de validité de l'ordonnance octroyant l'assistance judiciaire est limitée à trois mois. En pratique, le parent créancier doit donc introduire une nouvelle demande d'assistance judiciaire chaque trimestre en cas d'impayés. A chaque fois, il doit réunir les documents nécessaires pour prouver ses revenus, déposer une requête, etc. Ces démarches sont très lourdes et de nombreux parents renoncent à faire valoir leur droit.

Si une provision est octroyée et que le montant de la provision est correctement évalué, les sommes à récupérer seront plus faibles et le budget mensuel du parent créancier sera moins impacté par les impayés. Mieux encore, si les frais exposés par le parent créancier durant un trimestre sont inférieurs au montant de la provision, la différence peut être reportée au trimestre suivant et aucune démarche ne doit être entamée. Le parent créancier n'a donc pas besoin des services d'un huissier de justice et ne doit pas introduire de demande d'assistance judiciaire.

²² Notamment : Bruxelles, 20 avril 1995, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 1996/2, p. 178 ; Bruxelles, 14 mars 1996, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 1996/3, p.385, Bruxelles, 14 janvier 2000, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2001/3, p.475, Trib. Fam. Namur, 20 mars 2017, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2019, p. 480.

La possibilité de bénéficier de la déductibilité fiscale

Tout comme le forfait, le versement d'une provision présente un avantage non négligeable pour le parent débiteur. Celle-ci étant globalisée avec le montant mensuel de la contribution alimentaire, elle remplit d'office les conditions de déductibilité fiscale.

Il y a lieu de souligner que le parent créancier peut déduire le montant total de la provision alors qu'il est possible qu'il se fasse rembourser une partie de celle-ci par l'autre parent si les frais extraordinaires réellement exposés sont inférieurs. L'avantage fiscal est trop important dans cette hypothèse et aucun mécanisme ne permet de corriger cette situation.

La première phase du projet de réforme fiscale de 2023 du ministre des Finances prévoit la suppression de la déductibilité des créances alimentaires. Il est donc possible que cet avantage fiscal disparaisse dans les années à venir.

D. L'objectivation du montant de la provision / du forfait

L'arrêté royal de 2019 a divisé les frais extraordinaires en 3 catégories : les frais médicaux et paramédicaux, les frais relatifs à la formation scolaire et les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant.

Dans cette étude, la Ligue des familles analyse chaque sorte de frais de l'arrêté royal et propose une objectivation du montant annuel de certains frais dans le but de permettre aux praticien-ne-s du droit de motiver le montant des demandes de provision mensuelle adressées aux cours et tribunaux. Cette objectivation a également pour but de permettre aux parents, aux médiateur-ric-e-s et autres professionnel-le-s des modes alternatifs de règlement des conflits, de prévoir le montant d'une provision de frais extraordinaires dans le montant global de la contribution alimentaire. Certains frais peuvent également faire l'objet d'un forfait.

La globalisation d'une provision, et dans certains cas d'un forfait, avec le montant de la contribution alimentaire est souhaitable même dans les cas où la séparation se passe sans tension ni violence pour éviter qu'un seul parent doive systématiquement avancer les frais extraordinaires.

1. Les frais médicaux et paramédicaux

Le coût des soins de santé pour un enfant dépend de nombreux facteurs, notamment l'âge de l'enfant, les antécédents médicaux, les traitements nécessaires, les éventuelles maladies chroniques, etc. En général, le coût des soins de santé pour un enfant peut varier considérablement d'une année à l'autre.

En Belgique, beaucoup de soins de santé sont remboursés par l'assurance maladie obligatoire, mais certains frais médicaux peuvent ne pas être pris en charge ou seulement partiellement. Par exemple, les traitements d'orthodontie ou d'orthophonie, les consultations psychologiques ou encore les dépenses liées à des spécialistes ou des thérapeutes non remboursés peuvent représenter des frais supplémentaires et importants pour les parents.

Les frais médicaux et paramédicaux doivent actuellement faire l'objet de décomptes entre les parents à condition qu'ils soient prescrits par un médecin ou une instance compétente et après

déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

1.1 Une provision pour les frais médicaux

Il est difficile de donner une estimation précise des coûts des soins de santé pour un enfant en Belgique car cela dépend de la situation individuelle de chaque enfant. La Ligue des familles a pris contact avec l'INAMI qui lui a communiqué la moyenne du total des quotes-parts personnelles payées pour les frais médicaux d'un enfant/jeune de 0 à 25 ans (après déduction de l'intervention de la mutuelle), ventilée par âge et selon que l'enfant soit bénéficiaire ou non de l'intervention majorée (BIM²³), pour l'année 2021²⁴.

Cette estimation chiffrée comprend les tickets modérateurs officiels des prestations médicales, des forfaits hospitaliers, etc. ainsi que les quotes-parts personnelles payées pour la délivrance de médicaments en pharmacies publiques et durant les hospitalisations.

Certains frais ne sont pas repris dans cette estimation : les suppléments facturés en plus de la quote-part officielle par les prestataires non conventionnés ainsi que la délivrance de médicaments par les officines hospitalières aux patients pur-ambulateurs (qui ne passent pas de nuit à l'hôpital).

Il y a lieu de souligner qu'il existe un plafond au-delà duquel les parents ne doivent plus payer de quotes-parts personnelles pour les soins de santé. C'est ce qu'on appelle le Maximum à Facturer. Ce plafond diffère selon certains critères concernant la composition du ménage et les revenus²⁵. Pour les enfants de moins de 19 ans, ce plafond est de 732 euros par enfant en 2023²⁶.

²³ <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-meilleur-remboursement-frais-medicaux.aspx>

²⁴ E-mail INAMI, 26 avril 2023.

²⁵ [https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/maximum-factorer-\(maf\)-limite-depenses-soins-sante.aspx](https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/maximum-factorer-(maf)-limite-depenses-soins-sante.aspx)

²⁶ [https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/types-maximum-factorer-\(MAF\)-.aspx#Le_M%C3%A0F_pour_un_enfant_de_moins_de_19_ans](https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/types-maximum-factorer-(MAF)-.aspx#Le_M%C3%A0F_pour_un_enfant_de_moins_de_19_ans).

Le casse-tête des décomptes entre parents séparés

Tableau d'estimation de la quote-part-personnelle pour les frais médicaux pour l'année 2021 :

Année naissance	âge au 31/12/2021	Non-BIM	BIM
1996	25 ans	124,60 €	86,36 €
1997	24 ans	125,97 €	81,44 €
1998	23 ans	121,83 €	75,60 €
1999	22 ans	117,86 €	71,87 €
2000	21 ans	114,80 €	66,27 €
2001	20 ans	113,25 €	63,78 €
2002	19 ans	111,13 €	60,93 €
2003	18 ans	112,75 €	57,65 €
2004	17 ans	110,86 €	56,13 €
2005	16 ans	111,48 €	51,52 €
2006	15 ans	108,98 €	48,06 €
2007	14 ans	100,99 €	41,79 €
2008	13 ans	90,50 €	38,26 €
2009	12 ans	84,13 €	37,18 €
2010	11 ans	85,12 €	38,81 €
2011	10 ans	92,18 €	39,99 €
2012	9 ans	102,96 €	41,71 €
2013	8 ans	95,21 €	40,06 €
2014	7 ans	77,90 €	36,00 €
2015	6 ans	73,54 €	34,29 €
2016	5 ans	67,09 €	33,49 €
2017	4 ans	68,47 €	34,99 €
2018	3 ans	79,26 €	37,87 €
2019	2 ans	108,18 €	43,52 €
2020	1 an	187,80 €	60,71 €
2021	0 an	128,20 €	48,73 €

Au vu de ce tableau, **une provision mensuelle de 10 euros** paraît raisonnable pour préfinancer une partie des soins médicaux repris dans l'arrêté royal de 2019, à savoir :

1. les traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ;
2. les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent ;
3. les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la révalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant.

Pour les parents qui bénéficient du statut BIM, le montant de la provision peut être réduit à **4 euros** par mois vu le tableau ci-dessus.

La Ligue des familles a été interpellée par plusieurs parents concernant le remboursement des frais médicaux par les mutuelles, car ceux-ci sont versés au parent qui a l'enfant commun à charge et ce, peu importe le parent qui a payé les frais. Pour le remboursement des soins de santé, le fait d'avoir un enfant à charge ou non ne change rien : les soins de santé sont remboursés au même taux pour tout le monde.

Le parent qui reçoit le remboursement de la mutuelle doit verser celui-ci à l'autre parent si ce dernier a exposé cette dépense. Une autre solution consiste à tenir compte de ce remboursement lors des décomptes trimestriels de la totalité des frais extraordinaires. En pratique, ce système de remboursement « unique » crée des tensions entre les parents, même ceux qui s'entendent bien. Il ajoute une charge administrative aux parents séparés. Il est possible qu'un parent qui n'expose pas ou peu de frais de soins de santé se voie rembourser les frais payés régulièrement par l'autre parent.

1.2 Un paiement anticipatif sur base d'un devis

Certains frais médicaux occasionnels sont très élevés, comme par exemple un traitement orthodontique, l'achat de lunettes ou d'un appareil auditif, un fauteuil roulant, etc. Le parent qui doit avancer seul cette somme importante risque de mettre son budget dans le rouge, voire de devoir renoncer à des soins importants pour son enfant. Une provision de 10 euros par mois ne suffit pas à couvrir ces dépenses.

Afin d'éviter qu'un seul des parents supporte cette dépense, la Ligue des familles propose que les parents se répartissent le paiement dès la réception d'un devis par l'orthodontiste, l'opticien, etc. De la sorte, le parent qui doit faire cette dépense aura déjà reçu la part de l'autre et ne devra payer que la part qui correspond à ses facultés contributives. Lors des décomptes trimestriels, la preuve du paiement pourra être fournie à l'autre parent.

2. La prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer

Ces frais doivent faire l'objet d'un accord entre les parents si la prime concerne l'enfant commun. Le montant de la prime peut être annuel, trimestriel ou mensuel. Il peut facilement être déterminé sur base des factures envoyées par la compagnie d'assurance privée ou la mutuelle.

Le montant dépend du type de contrat (chambre simple/double, âge de l'assuré-e, exclusions, couverture des maladies graves, soins ambulatoires couverts, etc.). Dans certains cas, il faut payer une franchise en cas d'hospitalisation ou pour d'autres soins.

Ces frais extraordinaires peuvent être déterminés sur base du contrat ou d'une facture et être **forfaitisés** afin d'être globalisés avec le montant de la contribution alimentaire.

3. Les frais relatifs à la formation scolaire

3.1 Les voyages scolaires de plusieurs jours, organisés pendant l'année scolaire

L'Arrêté royal précise que **les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et les stages** sont des frais relatifs à la formation scolaire.

En principe, la participation des enfants à un voyage scolaire n'est pas obligatoire. La Ligue des familles souligne néanmoins que la circulaire de 2017 sur les voyages scolaires précise que « aucune non-participation pour des motifs financiers ne pourra être acceptée. Un(e) élève ne pourra donc pas être exclu(e) pour des raisons pécuniaires d'un séjour pédagogique avec nuitée(s). »²⁷. Il est dès lors indispensable que les deux parents paient ceux-ci à hauteur de leur capacité contributive.

Néanmoins, les familles appartenant à un milieu socio-économique précaire éprouvent de grosses difficultés à financer les voyages scolaires de leurs enfants. Des aides financières existent, mais peuvent s'avérer insuffisantes. De plus, certaines écoles n'organisent pas de voyages scolaires en raison des coûts trop élevés pour les familles. Dès lors, il y a lieu de tenir compte de la situation socio-économique de la famille afin de déterminer si une provision pour les voyages scolaires est nécessaire.

Si la famille appartient à un milieu aisé et que le coût des voyages scolaires dans l'école des enfants dépasse les montants détaillés ci-dessous, il y a lieu de tenir compte de la situation individuelle de la famille.

Concernant les activités et les voyages organisés par les écoles, il y a lieu d'examiner ceux-ci en fonction du niveau d'enseignement. Dans une étude publiée en août 2022, La Ligue des familles a interrogé les parents pour connaître les montants déboursés par les parents en 2021-2022²⁸.

1. Les excursions d'une journée :

Même si l'Arrêté royal de 2019 ne cite pas les frais liés aux excursions d'une journée, ces frais répondent incontestablement à la définition des frais extraordinaires et doivent être considérés comme tels. La Ligue des familles souhaite que l'Arrêté royal soit adapté pour que les excursions d'une journée soient reprises dans la liste afin de mettre fin à la controverse.

Dans l'enseignement maternel, les parents ont payé en moyenne 26 euros pour les excursions d'une journée. Un plafond annuel de 45 euros par année dans l'enseignement maternel a été fixé par la ministre de l'Enseignement avec un plafond total de 100 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle de l'enfant (fixé en 2019). En principe, les écoles maternelles ne peuvent pas dépasser ce plafond.

Pour les enfants dans l'enseignement primaire, les parents ont dépensé en moyenne 42 euros pour les excursions d'une journée. Dans l'enseignement secondaire, les parents d'élèves ont déboursé en moyenne 75 euros. Dans l'enseignement primaire et secondaire, il n'existe actuellement pas de plafond annuel. Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pour projet de plafonner les excursions à 70 euros par an. Nous allons dès lors retenir ce montant.

Au vu de ces éléments, la Ligue des familles estime que les montants suivants peuvent être provisionnés chaque mois :

- Maternelle : 3,50 euros
- Primaire : 6 euros
- Secondaire : 6 euros

2. Les excursions de 2-3 jours

En moyenne, les parents de maternelle ont dépensé 132 euros pour les voyages de 2-3 jours. Dans l'enseignement maternel, les frais de voyages scolaires sont plafonnés depuis 2019 : le

²⁷ Circulaire 6289 du 3 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger, p. 7

²⁸ Ligue des familles, Où est passée la gratuité scolaire, août 2022, <https://liguedesfamilles.be/storage/21951/Etude-co%C3%BBt-scolaire-2022.pdf>.

gouvernement a fixé un montant maximum de 100 euros (indexés à 118,18 euros pour l'année scolaire 2023-2024) à percevoir sur l'ensemble de la scolarité maternelle. Force est de constater que les écoles ne respectent pas toujours ce plafond. L'enseignement est obligatoire à partir de 5 ans, soit à partir de la 3^e maternelle, mais dans la pratique, la plupart des enfants sont scolarisés dès le début des maternelles, le montant du plafond peut donc être réparti sur les 3 années.

Dans l'enseignement primaire, les parents ont dépensé en moyenne 182 euros au second semestre. Dans l'enseignement secondaire, le montant moyen exposé est de 258 euros dans l'enseignement secondaire.

Pour la Ligue des familles, une provision pour un voyage scolaire de 2-3 jours durant les années de primaires et une autre durant les secondaires peut être fixée. Couramment, un seul voyage de 2-3 jours est organisé par cycle, parfois deux voyages. Il y a donc lieu de répartir ces montants sur les 6 années scolaires de chaque cycle (3 années en maternelle) et de faire le décompte tous les 3 ans ou 6 ans. Au vu de ces éléments, la Ligue des familles estime que les montants suivants peuvent être provisionnés chaque mois :

- Maternelle : 3 euros (plafond de 118,18 euros en 2023-2024, si provision répartie sur 3 années) ou 10 euros (si répartie sur 1 seule année)
- Primaire : 2,50 euros (si provision répartie sur 6 années)
- Secondaire : 3,5 euros (si répartie sur 6 années)

Une autre solution consiste à répartir le coût du voyage dès que le montant est communiqué par l'école. De la sorte, les deux parents paient les frais extraordinaires directement et ceux-ci ne doivent pas faire partie des décomptes. Ce système évite également qu'un des deux parents avance seul le coût des voyages scolaires, qui est considérable pour les familles.

Notons que dans l'enseignement néerlandophone, un plafond de 480 euros pour les voyages de plusieurs jours a été fixé pour toutes les années primaires. En maternelle, les voyages scolaires sont gratuits²⁹.

3. Les voyages scolaires de plus de 3 jours

Dans l'enseignement maternel, quasiment la totalité des répondant·e·s ont indiqué que l'école n'avait pas organisé de voyages scolaires de plus de 3 jours.

Au sein de l'enseignement primaire, les voyages scolaires de plus de 3 jours ont coûté en moyenne 311,6 euros. Dans l'enseignement secondaire, ces voyages ont coûté en moyenne 513,99 euros.

Pour la Ligue des familles, une provision pour un voyage scolaire de plus de 3 jours durant les années de primaires et un autre durant les secondaires peut être fixée. En effet, un seul voyage de plus de 3 jours est généralement organisé par cycle. Il y a donc lieu de répartir ces montants sur les 6 années scolaires ou de prévoir que chaque parent paie sa part dans ces frais extraordinaires dès que le coût est annoncé par l'école.

Au vu de ces éléments, la Ligue des familles estime que les montants suivants peuvent être provisionnés chaque mois :

- Primaire : 4,5 euros (si répartie sur 6 années)

²⁹ <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/ouders/kosten-en-schooltoelagen/wat-kost-naar-school-gaan/in-het-kleuter-en-lager-onderwijs/schoolkosten-maximumfactuur-en-bijdrageregeling-in-het-kleuter-en-lager-onderwijs#minder-scherpe-maximumfactuur>.

- Secondaire : 7 euros (si répartie sur 6 années)

Notons que dans l'enseignement néerlandophone, un plafond de 480 euros pour les voyages de plusieurs jours a été fixé pour toutes les années primaires. En maternelle, les voyages scolaires sont gratuits³⁰.

En conclusion, les frais relatifs aux excursions et aux voyages scolaires de plusieurs jours, organisés pendant l'année scolaire tels que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et les stages peuvent être provisionnés mensuellement à hauteur des montants suivants selon le niveau d'enseignement :

- Maternelle : 3 euros (chaque mois durant 3 ans)
- Primaire : $6 + 2,50 + 4,5 = 13$ euros (chaque mois durant 6 ans)
- Secondaire : $6 + 3,50 + 7 = 16,50$ euros (chaque mois durant 6 ans)

Les montants ci-dessus reprennent les montants totaux pour les excursions et voyages scolaires.

3.2 Le matériel et/ou l'habillement scolaires nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement

Pour la Ligue des familles, ce point de l'Arrêté royal de 2019 devrait être clarifié : il devrait être mentionné clairement que les listes de fournitures scolaires réclamées par les écoles à chaque rentrée font partie bien des frais extraordinaires. Ces frais sont occasionnels puisqu'ils sont exposés uniquement au début de l'année scolaire. Cette précision permettra de mettre fin aux conflits entre les parents.

Dans l'étude publiée en août 2022 concernant les coûts scolaires, la Ligue des familles a calculé les frais de rentrée scolaire et les frais réclamés durant l'année par les écoles³¹. A nouveau, les résultats varient selon les niveaux d'enseignement³². L'étude distingue également les frais réclamés dans l'enseignement qualifiant de ceux réclamés dans l'enseignement ordinaire.

Les résultats de l'étude pertinents pour le calcul d'une provision sont les suivants (les frais informatiques ne sont pas pris en compte, voir point 3.4) :

- Maternelle : 68 euros
- 1er et 2e primaire : 87 euros
- A partir de la 3e primaire : 175 euros
- Secondaire : 363 euros
- Secondaire technique de qualification : 627 euros
- Secondaire professionnel : 689 euros

³⁰ <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/ouders/kosten-en-schooltoelagen/wat-kost-naar-school-gaan/in-het-kleuter-en-lager-onderwijs/schoolkosten-maximumfactuur-en-bijdrageregeling-in-het-kleuter-en-lager-onderwijs#minder-scherpe-maximumfactuur>

³¹ Les frais pris en compte comprennent tous les frais demandés aux parents et qu'ils ont effectivement payés, qu'ils soient présentés ou pas comme obligatoires par l'école.

³² Ligue des familles, Où est passée la gratuité scolaire, août 2022, <https://liguedesfamilles.be/storage/21951/Etude-co%C3%BBt-scolaire-2022.pdf>.

Le casse-tête des décomptes entre parents séparés

Dans l'enseignement ordinaire, ces montants annuels se divisent comme suit :

	Maternelle	1 ^{er} et 2 ^e primaire	3 ^e – 6 ^e primaire	Secondaire
Frais de petit matériel ³³	gratuité	gratuité	88	147
Frais de cartable/plumier ³⁴	14	30	30	31
Frais de matériel de piscine et gym	26	38	38	60
Manuels scolaires et livres ³⁵	gratuité	19	19	125
	68	87	175	363

En maternelle, la gratuité scolaire est désormais inscrite dans la législation. Chaque école reçoit un montant de 50 euros indexé annuellement par élève inscrit dans l'enseignement maternel ordinaire ou spécialisé. Grâce à cette subvention, l'école doit fournir aux élèves les fournitures scolaires dont il a besoin en classe : crayons, marqueurs, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage, etc. Aucune participation financière ne peut donc être demandée aux parents pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe. L'école peut, cependant, toujours demander d'apporter un cartable non garni, un plumier non garni et les vêtements pour la piscine/la gym, les langes et les mouchoirs.

Depuis le mois de mars 2023, une subvention spécifique d'un montant forfaitaire de 75 euros est allouée aux écoles en mars de chaque année, pour chaque élève inscrit en 1^{er} et 2^e année de l'enseignement primaire ordinaire et dans le degré de maturité 1 de l'enseignement spécialisé, en vue de l'achat des fournitures scolaires de l'année scolaire suivante.

La Ligue des familles estime que les montants suivants peuvent être provisionnés chaque mois :

- Maternelle : 6 euros
- 1^{er} et 2^e primaire : 7 euros
- Primaire à partir de la 3^e année : 15 euros
- Secondaire général : 30 euros
- Secondaire technique de qualification : 52 euros
- Secondaire professionnel : 58 euros

Dans l'enseignement technique et professionnel, les coûts varient énormément selon les filières choisies. De manière plus générale, les frais scolaire varient de manière importante d'une école à

³³ Nous ne reprenons pas les frais pour le petit matériel réclamés illégalement par certaines écoles pour un montant de 46 euros en moyenne.

³⁴ Nous estimons que les parents doivent acheter un cartable et un plumier une fois en maternelle, deux fois en primaire et deux fois en secondaire. Selon notre étude, les parents paient en moyenne 42 euros pour un achat en maternelle, 91 euros en primaire et 94 euros en secondaire.

³⁵ Selon notre étude, la moitié des parents ne paient pas de frais pour les manuels et livres scolaires. L'autre moitié paie en moyenne 38 euros par année. Nous avons décidé de ne pas retenir la totalité de ce montant et de le diviser par deux.

l'autre. Dans la mesure du possible, il est préférable de fixer la provision en fonction de la situation de chaque enfant.

En cas de bonne entente entre les parents, la Ligue des familles préconise que les parents répartissent les frais liés à la rentrée scolaire dès l'achat du matériel nécessaire.

3.3 Les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné

Le minerval pour les études universitaires (montant maximum) est fixé à 835 euros³⁶. Le minerval pour les étudiants de condition modeste (taux légal réduit) est fixé à 374 euros et à 485 euros (taux social). Les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité des frais d'inscription³⁷.

Dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, le montant du minerval pour les études de type court est de 175,01 euros par année et de 227,24 euros pour une année diplômante. Pour les études de type long, le minerval s'élève à 350,03 euros par année et 454,47 euros pour une année diplômante³⁸. Des frais supplémentaires liés aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant peuvent s'ajouter à ces montants. Pour les étudiants aux revenus modestes, le minerval est réduit à 64,01 euros dans l'enseignement supérieur de type court à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de 116,23 euros. Dans l'enseignement supérieur de type long, le minerval est de 239,02 euros à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de 343,47 euros.

Ces frais peuvent être **forfaitisés** afin d'être ajoutés chaque mois à la contribution alimentaire. Une autre solution, que cette étude préconise déjà pour d'autres frais, est de répartir le coût des études dès l'inscription de l'enfant commun pour ne pas faire peser sur un seul des parents le minerval.

3.4 L'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études

Selon l'étude d'août 2022, les élèves du secondaire à qui un ordinateur est demandé dépensent 296€ en moyenne uniquement pour le matériel informatique. Dans l'enseignement primaire, quand des frais informatiques sont demandés aux parents, la dépense moyenne est de 228€. Néanmoins, cette dernière pratique est interdite. Il n'y a donc pas lieu de retenir des frais informatiques dans l'enseignement primaire. Les élèves de l'enseignement maternel ne doivent pas acheter de matériel informatique.

Un montant de **25 euros peut donc être provisionné** chaque mois durant la 1^{ière} année secondaire.,

3.5 Les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire

Les frais relatifs à des cours particuliers pour que l'enfant réussisse son année scolaire sont difficilement évaluables et dépendent des difficultés d'apprentissage de chaque enfant.

³⁶ Art. 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des institutions universitaires.

³⁷ <http://www.enseignement.be/index.php?page=4302>.

³⁸ Circulaire n°5961 du 18 novembre 2016 – Minerval – Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

La Ligue des familles relève également qu'il existe une controverse à ce sujet puisqu'il faut prévoir ou prouver un futur échec scolaire, ce qui n'est pas évident. Si les cours visent simplement à faciliter la réussite scolaire ou sont pris comme alternative aux devoirs à la maison, l'autre parent pourrait refuser d'y contribuer. La Ligue des familles conseille aux parents de préciser la liste des frais extraordinaires s'ils l'estiment nécessaire en tenant compte de la situation particulière de leur enfant.

3.6 Les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant

Les frais liés à une chambre d'étudiant, un kot dans le langage courant, varient fortement d'une ville à l'autre. Une étude de décembre 2021³⁹ a estimé le coût mensuel moyen à 415 euros. Les loyers les plus élevés sont enregistrés à Bruxelles, entre 481 et 502 euros. Le coût peut également fortement varier dans une même ville, comme à Leuven entre 131 et 326 euros (selon que le kot appartient à l'université ou non)⁴⁰.

Ces frais extraordinaires peuvent être déterminés sur base du contrat de bail et être **forfaitisés** afin d'être globalisés avec le montant de la contribution alimentaire. Dès que l'enfant commun a terminé ses études ou ne vit plus dans une chambre d'étudiant, ce forfait doit être retiré du montant mensuel.

3.7 Les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger

Les frais scolaires liés à des études à l'étranger (un Erasmus par exemple) font partie des frais extraordinaires, après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

Ces frais doivent être exposés, en principe, une seule fois dans le parcours scolaire de l'enfant. De plus, ils dépendent de la scolarité de l'enfant dans l'enseignement supérieur et ne font pas forcément partie de son cursus. Ils ne devraient donc pas faire l'objet d'une provision mensuelle, d'autant plus qu'il est impossible de prévoir le coût qui varie énormément d'un pays à l'autre.

4. Les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant

4.1 Les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus

La Ligue des familles insiste sur le fait que les frais de garde d'enfant représentent un budget important pour les ménages. Selon le Baromètre des parents de 2022⁴¹, la crèche coûte en moyenne 463€ par mois aux familles. Avec un coût moyen de 463€ et médian de 300€ par enfant par mois (toutes durées d'accueil de l'enfant confondues, cette moyenne prend donc également en compte le coût payé pour les enfants qui ne sont en crèche qu'à temps partiel). Derrière cette moyenne, les réalités varient fortement. Certains milieux d'accueil pratiquent des tarifs dépendant des revenus des parents, d'autres pas.

³⁹ https://stadim.cdn.prismic.io/stadim/d3c962cb-b4ab-4ea6-bc28-968f7d74d938_Kotkompas+2021.pdf.

⁴⁰ <https://www.rtbef.be/article/combien-coute-en-moyenne-un-kot-en-belgique-infographies-11023607>.

⁴¹ <https://liquesdesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf>.

Si un des deux parents séparés doit avancer les frais de garde chaque mois et que l'autre parent ne lui rembourse pas sa part, son budget mensuel risque de ne plus être à l'équilibre et de plonger la famille dans une situation de précarité.

Dans les milieux d'accueil subventionnés par l'ONE, la participation financière des parents dépend de leurs revenus cumulés. Les parents peuvent estimer via un programme en ligne le prix à payer pour l'accueil de leur jeune enfant⁴². Un tableau reprenant les barèmes par journée complète/incomplète est disponible sur le site de l'ONE (voir Annexe 1).

Pour les milieux d'accueil non subventionnés (généralement connus sous l'appellation « crèches privées »), le tarif est libre et le barème légal n'est pas d'application. Toutefois, certaines crèches font le choix de l'appliquer. Les crèches privées ne sont donc pas forcément plus chères que les crèches subventionnées (surtout pour les familles avec des revenus élevés).

Étant donné que les frais de garde dans un milieu d'accueil peuvent être déterminés sur base de l'outil de simulation de l'ONE ou des factures établies par le milieu d'accueil, ces frais extraordinaires peuvent être **forfaitisés** et intégrés dans le montant de la contribution alimentaire jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école. Dans l'hypothèse où l'enfant commun ne fréquenterait pas le milieu d'accueil pour cause de maladie, fermeture, vacances, etc., les parents peuvent faire un décompte pour vérifier si le montant avancé est trop élevé ou pas assez élevé.

4.2 Les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques

La Ligue des familles a réalisé en décembre 2022 une étude qualitative sur les activités extrascolaires des enfants durant l'année scolaire et les vacances (ATL)⁴³. Il ressort des 16 entretiens menés par le service études et action politique que le coût des stages, camps, cotisations à des clubs sportifs ou autres activités culturelles, sportives et artistiques pèse lourdement sur le budget des familles.

Concernant le coût d'un stage, le montant le moins cher exposé par une famille était de 45 euros pour une semaine organisée par la commune. Le coût le plus élevé était de 170 pour un stage sportif organisé par un organisme de stage privé. Une majorité des activités coûtait entre 90 et 150 euros.

La Ligue des familles recommande dès lors de prévoir **une provision mensuelle de 20 euros par enfant ce qui permet de l'inscrire à 2 ou 3 stages par an en fonction du prix de ceux-ci** (soit 240 euros par an). Il appartient aux parents, aux juges, aux médiateur-riche-s, etc. de déterminer à combien de stages l'enfant peut participer par an en fonction de son âge, du milieu socio-économique des parents, des offres disponibles proches de leur domicile, du nombre de jours de congé des parents, etc. Le fait que les parents puissent compter sur le soutien de leurs proches (grands-parents, oncles et tantes, etc.) pour garder les enfants est également à prendre en considération. Les stages et les activités extrascolaires contribuent à l'épanouissement global des enfants grâce à des activités adaptées à leurs rythmes et capacités. Celles-ci favorisent également une meilleure cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics différents au sein d'un même lieu.

⁴² La simulation est disponible sur le site internet de l'ONE « Premier Pas » : https://my.one.be/fr/creche_comment_choisir?tab=rate

⁴³ Ligue des familles, *Activités extrascolaires des enfants : quelles sont les attentes des parents ?*, décembre 2022, en ligne : <https://liguedesfamilles.be/article/activites-extrascolaires-des-enfants-queles-sont-les-attentes-des-parents>, pp. 131 et s.

Depuis la réforme des rythmes scolaires, l'année scolaire dans l'enseignement francophone est divisée en 4 blocs de deux semaines de congé durant l'année (congé d'automne, congé d'hivers, congé de détente, congé de printemps) et 7 semaines de congé durant les vacances d'été, soit un total de 15 semaines. Dans l'enseignement néerlandophone, les rythmes n'ont pas changé.

Concernant les activités durant l'année scolaire, l'étude précitée⁴⁴ a mis en évidence les éléments suivants :

1. Dans les mouvements de jeunesse, les tarifs évoqués vont de 25€ par an en passant par 75€, jusqu'à 240€ (pour les journées de réunion, affiliation, etc.). Ces frais s'ajoutent au prix du grand camp organisé durant les grandes vacances (100€, 130€ à 170€), et parfois certains petits camps (de 5 à 20€).
2. Les cotisations annuelles pour les activités sportives (rugby, multisports, football, natation, gymnastique, danse...) vont de 90€ à 150€ pour une activité organisée sur le temps de midi durant une heure à l'école ; et sont de 80€, 115€, 120€, 150€, 180€, 200€, 250€, 350€, 400€, 450€ à 600€ pour des activités proposées cette fois majoritairement dans des clubs ou des enceintes sportives.

Pour information, le Baromètre des parents 2022 de la Ligue des familles⁴⁵ a mis en évidence que les familles qui inscrivent leurs enfants aux activités de loisir paient en moyenne 493 euros par an pour en bénéficier (pour l'ensemble de leurs enfants). La médiane est de 300 euros/an, ce qui signifie que 50% des familles paient moins de 300 € par an pour les activités de loisir de leurs enfants et 50% paient davantage. 21% des parents paient plus de 550€/an ; 7% plus de 1000€.

Concernant l'échantillon du Baromètre (un millier de parents), les familles ayant un enfant composent plus de la moitié de notre échantillon (51%). Celles de deux enfants sont 34% et les familles nombreuses de 3 enfants et plus 15%.

Au vu des éléments qui précèdent, la Ligue des familles propose un **montant provisionnel mensuel de 15 euros par mois par enfant pour les activités extrascolaires**.

4.3 Les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire

Les frais relatifs au permis de conduire (cours et examens) font parties des frais extraordinaires pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école.

Pour la Ligue des familles, ces frais sont ponctuels puisqu'ils doivent être exposés, en principe, une seule fois dans la vie de l'enfant. Ils ne doivent donc pas faire l'objet d'une provision mensuelle. Tout comme pour les frais médicaux élevés, la Ligue des familles propose que les parents participent chacun aux frais liés au permis de conduire dès la réception d'un devis.

⁴⁴ Ligue des familles, Activités extrascolaires des enfants : quelles sont les attentes des parents ?, décembre 2022, en ligne : <https://liguedesfamilles.be/article/activites-extrascolaires-des-enfants-queelles-sont-les-attentes-des-parents>, pp. 58 et s.

⁴⁵ Ligue des familles, Baromètre des parents 2022, en ligne : <https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf>.

E. Récapitulatif des montants provisionnels mensuels

En fonction de l'âge de l'enfant, du niveau d'enseignement et du nombre de stages auxquels l'enfant est inscrit chaque année, les montants suivants peuvent être **provisionnés mensuellement** :

	Crèche	Maternelle	Primaire	Secondaire	Secondaire technique	Secondaire professionnel
Frais médicaux et paramédicaux	10 euros	10 euros	10 euros	10 euros	10 euros	10 euros
Voyages scolaires / activités scolaires		3 euros	13 euros (par mois durant 6 ans)	16,50 euros (par mois durant 6 ans)	16,50 euros (par mois durant 6 ans)	16,50 euros (par mois durant 6 ans)
Matériel / habillement scolaire		6 euros	1 ^{re} et 2 ^e : 7 euros A partir de la 3 ^e : 15 euros	30 euros	52 euros	58 euros
Frais informatiques				25 euros (en 1 ^{ère} année secondaire)	25 euros (en 1 ^{ère} année secondaire)	25 euros (en 1 ^{ère} année secondaire)
Stages		20 euros	20 euros	20 euros	20 euros	20 euros
Activités extrascolaires		15 euros	15 euros	15 euros	15 euros	15 euros
TOTAL	10 euros	54 euros	65 euros (1^{re} et 2^e) 73 euros	91,50 euros 116,50 euros (1^{re} année)	103,50 euros 128,50 euros (1^{re} année)	109,50 euros 137,50 euros (1^{re} année)

Attention, ces montants doivent être indexés chaque année afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans le calcul du montant de la provision durant la première année. Ce montant devra également faire l'objet d'une indexation annuelle les années suivantes, tout comme la contribution alimentaire est indexée chaque année⁴⁶.

Pour tous les autres frais extraordinaires repris dans l'arrêté royal du 22 avril 2019, tels que les frais de garde, les frais de kots, les assurances, etc., il y a lieu de déterminer un montant forfaitaire en fonction des frais réellement exposés sur base des factures, du contrat de bail, etc. et d'ajouter ce montant à la contribution alimentaire.

Pour certains frais, la Ligue des familles recommande que ceux-ci soient répartis entre les parents dès qu'ils doivent être exposés : frais médicaux importants, frais lié au permis de conduire, frais d'un séjour Erasmus, etc.

⁴⁶ Art. 203^{quater} Code civil.

F. Le compte enfant

Dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent choisir d'ouvrir un compte enfant destiné au paiement des frais extraordinaires auprès d'une banque⁴⁷. Cette pratique augmente de plus en plus selon les avocat·e·s consulté·e·s dans le cadre de cette étude.

Ce compte bancaire est ouvert au nom des deux parents et est spécifiquement consacré à l'entretien de l'enfant. Il doit être approvisionné par les deux parents : chaque parent doit verser une provision pour les frais extraordinaires selon le ratio déterminé (en fonction de leur faculté contributive). Les contributions alimentaires et les allocations familiales peuvent également être versées sur ce compte. Une partie de la jurisprudence estime que cette pratique permet de limiter les tensions entre les parents car les dépenses liées aux enfants sont ainsi « isolées » sur un compte dédié⁴⁸. Néanmoins, « pour qu'un compte enfant fonctionne avec succès, il faut que les parties soient capables de communiquer entre elles, de se faire confiance et enfin de collaborer dans un climat de loyauté »⁴⁹.

L'ouverture d'un compte enfant peut également être imposée par le juge à la demande d'un des parents. Il ne nécessite donc pas l'accord des deux parents puisqu'il peut être imposé par le tribunal si l'un d'eux le demande et que le juge estime que les parents s'entendent suffisamment bien. En cas de relations conflictuelles entre les parents, l'ouverture d'un compte commun n'est pas adéquat et les juges refusent généralement la demande. Si un des deux parents assume principalement ou exclusivement la garde de l'enfant, les juges ont également tendance à refuser l'ouverture d'un compte enfant puisque le parent « hébergeur » assume la plupart ou la totalité des frais. Les montants versés sur un compte enfant sont déductibles fiscalement.

Les points suivants doivent faire l'objet d'un accord ou d'une décision du Tribunal :

- Le montant mensuel versé par chaque parent ;
- La manière dont les parents peuvent utiliser le compte (normalement par chacun des parents séparément, un montant limite peut être convenu) ;
- La description des frais qui peuvent être payés au moyen de ce compte (généralement ce sont les frais extraordinaires comme les « gros » vêtements, les frais scolaires, les stages, etc.) ;
- La manière dont les dépenses seront contrôlées, les découverts et les surplus seront gérés.

Les parents qui ont un compte-enfant utilisent donc le système de provision pour gérer les frais extraordinaires relatifs aux enfants communs. En pratique, ils versent tous les deux une provision sur ce compte selon leur faculté contributive. Si le compte n'est plus suffisamment approvisionné, ils doivent verser un complément

⁴⁷ Art. 203bis, §4 Ancien code civil.

⁴⁸ En ce sens : Trib. Fam. Hainaut, div. Mons, 23 mai 2017.

⁴⁹ S. Louis, *op. cit.*, p.227.

G. Adapter la législation pour permettre un forfait et/ou une provision

Cette étude a démontré que la jurisprudence acceptait que les frais extraordinaires soient forfaitisés ou provisionnés. Il a également été établi que la globalisation de ce forfait ou de cette provision avec le montant de la contribution présentait des avantages pour les deux parents et permettait de partager la charge administrative que représente l'établissement des décomptes.

En l'état actuel, tant le Code civil que l'Arrêté royal du 22 avril 2019 ne précisent pas si les frais extraordinaires peuvent être forfaitisés ou provisionnés mensuellement afin d'être globalisés avec le montant de la contribution alimentaire.

La Ligue des familles demande au législateur de modifier la législation, et plus précisément l'article 203*bis* du Code civil et l'article 1321, § 1er du Code judiciaire ainsi que l'Arrêté royal du 22 avril 2019 afin de préciser qu'un montant forfaitaire et un montant provisionnel, en fonction de la nature des frais, destinés au paiement des frais extraordinaires peuvent être globalisés avec le montant de la contribution alimentaire.

A l'instar de ce qui est déjà prévu pour les gardes alternées égalitaires des enfants, la Ligue des familles demande en outre que la loi prévoie que le juge examine prioritairement, à tout le moins à la demande d'un des parents, la possibilité de fixer une provision pour partager la prise en charge financière des frais extraordinaires.

Enfin, la Ligue des familles souhaite que l'Arrêté royal du 22 avril 2019 concernant les frais extraordinaires soit adapté et précise clairement que les frais de rentrée scolaire ainsi que les excursions scolaires d'une journée font bien partie des frais extraordinaires devant faire partie des décomptes entre les parents. L'Arrêté royal pourrait également mentionner qu'une forfaitisation et une provision de frais extraordinaires sont possibles.

H. Conclusion

Le non-paiement des contributions alimentaires et des frais extraordinaires est un véritable fléau qui plonge les familles monoparentales, le plus souvent les femmes, dans une précarité financière après la séparation. Il s'agit d'une violence économique post-séparation contre laquelle il est nécessaire d'agir rapidement.

La fixation d'une provision mensuelle globalisée avec le montant de la contribution alimentaire pour avancer les frais extraordinaires (et/ou d'un forfait pour certains frais qui ne varient pas mais sont limités dans le temps) présente de nombreux avantages pour les deux parents : la prise en charge des frais extraordinaires par les deux parents puisque le système évite que l'un d'eux avance seul les dépenses, la possibilité de recourir au SECAL et à la délégation de sommes en cas de non-paiement, un apaisement des relations entre les parents, le partage de la charge mentale d'établir des décomptes, la réduction de la charge administrative et la possibilité de bénéficier plus facilement de la déductibilité fiscale.

Dans cette étude, la Ligue des familles propose une objectivation du montant de certains frais extraordinaires dans le but de permettre aux praticien-ne.s du droit de motiver le montant réclamé à titre de forfait ou de provision. Cette objectivation a également pour but de permettre aux parents

qui s'arrangent à l'amiable de prévoir une provision de frais extraordinaires dans le montant global de la contribution alimentaire.

A l'instar de ce qui est déjà prévu pour les gardes alternées égalitaires des enfants, la Ligue des familles demande en outre que la loi prévoit que le juge examine prioritairement, à tout le moins à la demande d'un des parents, la possibilité de fixer une provision pour partager la prise en charge financière des frais extraordinaires.

La Ligue des familles invite le législateur à modifier la législation, et plus précisément l'article 203*bis* du Code civil et l'article 1321, § 1er du Code judiciaire ainsi que l'arrêté royal du 22 avril 2019 afin de préciser qu'un montant forfaitaire et/ou provisionnel de frais extraordinaires peut être globalisés avec le montant de la contribution alimentaire. La jurisprudence sera ainsi confirmée dans la loi.

Enfin, la Ligue des familles souhaite que l'Arrêté royal du 22 avril 2019 concernant les frais extraordinaires soit adapté et précise clairement que les frais de rentrée scolaire ainsi que les excursions scolaires d'une journée font bien partie des frais extraordinaires devant faire l'objet d'un décompte entre les parents.

Octobre 2023

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be



Le casse-tête des décomptes entre parents séparés

ANNEXE 1 : Barèmes PFP 2023

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil subventionné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2023						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
de	à	100%	70%	100%	70%	
1	1.151,46	1.222,39	2,98	2,98	2,98	2,98
2	1.222,40	1.243,57	4,60	3,22	2,98	2,98
3	1.243,58	1.289,63	5,30	3,71	3,18	2,98
4	1.289,64	1.335,69	5,98	4,19	3,59	2,98
5	1.335,70	1.381,75	6,67	4,67	4,00	2,98
6	1.381,76	1.427,81	7,38	5,17	4,43	3,10
7	1.427,82	1.473,87	7,97	5,58	4,78	3,35
8	1.473,88	1.519,93	8,25	5,78	4,95	3,47
9	1.519,94	1.565,99	8,48	5,94	5,09	3,56
10	1.566,00	1.612,05	8,75	6,13	5,25	3,68
11	1.612,06	1.658,11	8,97	6,28	5,38	3,77
12	1.658,12	1.704,17	9,25	6,48	5,55	3,89
13	1.704,18	1.750,24	9,49	6,64	5,69	3,98
14	1.750,25	1.796,26	9,78	6,85	5,87	4,11
15	1.796,27	1.842,32	10,00	7,00	6,00	4,20
16	1.842,33	1.888,39	10,27	7,19	6,16	4,31
17	1.888,40	1.934,45	10,49	7,34	6,29	4,40
18	1.934,46	1.980,51	10,78	7,55	6,47	4,53
19	1.980,52	2.026,57	11,00	7,70	6,60	4,62
20	2.026,58	2.072,63	11,29	7,90	6,77	4,74
21	2.072,64	2.118,69	11,52	8,06	6,91	4,84
22	2.118,70	2.164,75	11,79	8,25	7,07	4,95
23	2.164,76	2.210,81	12,02	8,41	7,21	5,05
24	2.210,82	2.256,87	12,30	8,61	7,38	5,17
25	2.256,88	2.302,93	12,52	8,76	7,51	5,26
26	2.302,94	2.348,99	12,81	8,97	7,69	5,38
27	2.349,00	2.395,05	13,05	9,14	7,83	5,48
28	2.395,06	2.441,11	13,30	9,31	7,98	5,59
29	2.441,12	2.487,18	13,54	9,48	8,12	5,69
30	2.487,19	2.533,22	13,82	9,67	8,29	5,80
31	2.533,23	2.579,27	14,05	9,84	8,43	5,90
32	2.579,28	2.625,33	14,33	10,03	8,60	6,02
33	2.625,34	2.671,39	14,55	10,19	8,73	6,11
34	2.671,40	2.717,45	14,82	10,37	8,89	6,22
35	2.717,46	2.763,51	15,06	10,54	9,04	6,32
36	2.763,52	2.809,57	15,33	10,73	9,20	6,44
37	2.809,58	2.855,63	15,57	10,90	9,34	6,54
38	2.855,64	2.901,69	15,86	11,10	9,52	6,66
39	2.901,70	2.947,75	16,08	11,26	9,65	6,76
40	2.947,76	2.993,81	16,35	11,45	9,81	6,87
41	2.993,82	3.039,87	16,57	11,60	9,94	6,96
42	3.039,88	3.085,93	16,86	11,80	10,12	7,08
43	3.085,94	3.131,99	17,09	11,96	10,25	7,18
44	3.132,00	3.178,05	17,38	12,17	10,43	7,30
45	3.178,06	3.224,10	17,60	12,32	10,56	7,39
46	3.224,11	3.270,16	17,87	12,51	10,72	7,51

Le casse-tête des décomptes entre parents séparés

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil subventionné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2023						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
47	3.270,17	3.316,21	18,09	12,66	10,85	7,60
48	3.316,22	3.362,27	18,38	12,87	11,03	7,72
49	3.362,28	3.408,33	18,60	13,02	11,16	7,81
50	3.408,34	3.454,39	18,87	13,21	11,32	7,93
51	3.454,40	3.500,45	19,13	13,39	11,48	8,03
52	3.500,46	3.546,51	19,40	13,58	11,64	8,15
53	3.546,52	3.592,57	19,62	13,73	11,77	8,24
54	3.592,58	3.638,63	19,94	13,96	11,96	8,38
55	3.638,64	3.684,69	20,17	14,12	12,10	8,47
56	3.684,70	3.730,75	20,46	14,32	12,28	8,59
57	3.730,76	3.776,81	20,73	14,51	12,44	8,71
58	3.776,82	3.822,87	20,95	14,67	12,57	8,80
59	3.822,88	3.868,93	21,24	14,87	12,74	8,92
60	3.868,94	3.914,98	21,46	15,02	12,88	9,01
61	3.914,99	3.961,04	21,74	15,22	13,04	9,13
62	3.961,05	4.007,10	21,97	15,38	13,18	9,23
63	4.007,11	4.053,15	22,24	15,57	13,34	9,34
64	4.053,16	4.099,21	22,47	15,73	13,48	9,44
65	4.099,22	4.145,27	22,76	15,93	13,66	9,56
66	4.145,28	4.191,33	23,01	16,11	13,81	9,67
67	4.191,34	4.237,39	23,27	16,29	13,96	9,77
68	4.237,40	4.283,45	23,54	16,48	14,12	9,89
69	4.283,46	4.329,51	23,76	16,63	14,26	9,98
70	4.329,52	4.375,57	24,05	16,84	14,43	10,10
71	4.375,58	4.421,63	24,27	16,99	14,56	10,19
72	4.421,64	4.467,69	24,54	17,18	14,72	10,31
73	4.467,70	4.513,75	24,79	17,35	14,87	10,41
74	4.513,76	4.559,81	25,06	17,54	15,04	10,52
75	4.559,82	4.605,87	25,28	17,70	15,17	10,62
76	4.605,88	4.651,92	25,57	17,90	15,34	10,74
77	4.651,93	4.697,98	25,84	18,09	15,50	10,85
78	4.697,99	4.744,04	26,06	18,24	15,64	10,94
79	4.744,05	4.790,10	26,35	18,45	15,81	11,07
80	4.790,11	4.836,15	26,57	18,60	15,94	11,16
81	4.836,16	4.882,21	26,71	18,70	16,03	11,22
82	4.882,22	4.928,27	27,00	18,90	16,20	11,34
83	4.928,28	4.974,33	27,22	19,05	16,33	11,43
84	4.974,34	5.020,39	27,51	19,26	16,51	11,56
85	5.020,40	5.066,45	27,73	19,41	16,64	11,65
86	5.066,46	5.112,51	28,00	19,60	16,80	11,76
87	5.112,52	5.158,57	28,24	19,77	16,94	11,86
88	5.158,58	5.204,63	28,51	19,96	17,11	11,98
89	5.204,64	5.250,69	28,74	20,12	17,24	12,07
90	5.250,70	5.296,75	29,01	20,31	17,41	12,19
91	5.296,76	5.342,80	29,25	20,48	17,55	12,29
92	5.342,81	5.388,86	29,52	20,66	17,71	12,40
93	5.388,87	5.434,92	29,74	20,82	17,84	12,49

Le casse-tête des décomptes entre parents séparés

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil subventionné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2023						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
94	5.434,93	5.480,98	29,90	20,93	17,94	12,56
95	5.480,99	5.527,04	30,14	21,10	18,08	12,66
96	5.527,05	5.573,09	30,40	21,28	18,24	12,77
97	5.573,10	5.619,15	30,66	21,46	18,40	12,88
98	5.619,16	5.665,21	30,90	21,63	18,54	12,98
99	5.665,22	5.711,27	31,16	21,81	18,70	13,09
100	5.711,28	5.757,33	31,43	22,00	18,86	13,20
101	5.757,34	5.803,39	31,68	22,18	19,01	13,31
102	5.803,40	5.849,45	31,92	22,34	19,15	13,40
103	5.849,46	5.895,51	32,22	22,55	19,33	13,53
104	5.895,52	5.941,57	32,52	22,76	19,51	13,66
105	5.941,58	5.987,63	32,79	22,95	19,67	13,77
106	5.987,64	6.033,69	33,09	23,16	19,85	13,90
107	6.033,70	6.079,74	33,39	23,37	20,03	14,02
108	6.079,75	6.125,80	33,68	23,58	20,21	14,15
109	6.125,81	6.171,86	33,97	23,78	20,38	14,27
110	6.171,87	6.217,92	34,22	23,95	20,53	14,37
111	6.217,93	6.263,98	34,49	24,14	20,69	14,48
112	6.263,99	6.310,03	34,73	24,31	20,84	14,59
113	6.310,04	6.356,09	34,98	24,49	20,99	14,69
114	6.356,10	6.402,15	35,25	24,68	21,15	14,81
115	6.402,16	6.448,21	35,51	24,86	21,31	14,92
116	6.448,22	6.494,27	35,74	25,02	21,44	15,01
117	6.494,28	6.540,33	36,01	25,21	21,61	15,13
118	6.540,34	6.586,39	36,30	25,41	21,78	15,25
119	6.586,40	6.632,45	36,60	25,62	21,96	15,37
120	6.632,46	6.678,51	36,89	25,82	22,13	15,49
121	6.678,52	6.724,57	37,17	26,02	22,30	15,61
122	6.724,58	6.770,62	37,47	26,23	22,48	15,74
123	6.770,63	6.816,68	37,76	26,43	22,66	15,86
124	6.816,69	6.862,74	38,05	26,64	22,83	15,98
125	6.862,75	6.908,80	38,32	26,82	22,99	16,09
126	6.908,81	6.954,86	38,55	26,99	23,13	16,19
127	6.954,87	7.000,92	38,81	27,17	23,29	16,30
128	7.000,93	7.046,97	39,08	27,36	23,45	16,42
129	7.046,98	7.093,03	39,33	27,53	23,60	16,52
130	7.093,04	7.139,09	39,57	27,70	23,74	16,62
131	7.139,10	7.185,15	39,84	27,89	23,90	16,73
132	7.185,16	7.231,21	40,09	28,06	24,05	16,84
133	7.231,22	7.277,27	40,39	28,27	24,23	16,96
134	7.277,28	7.323,33	40,66	28,46	24,40	17,08
135	7.323,34	7.369,39	40,97	28,68	24,58	17,21
136	7.369,40	7.415,45	41,27	28,89	24,76	17,33
137	7.415,46	7.461,51	41,54	29,08	24,92	17,45
138	7.461,52	7.507,56	41,84	29,29	25,10	17,57
139	7.507,57	999.999,00	42,14	29,50	25,28	17,70